

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 – ACCEPTATION

1.1 – Toute commande acceptée par nos soins emporte adhésion, sans réserve, à nos conditions générales de vente, nonobstant toute mention contraire figurant dans les conditions générales d'achat de nos clients, sauf acceptation expresse de notre part de tout ou partie de ces conditions d'achat.

1.2 – Le fait qu'ACG ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2 – CONFIDENTIALITE

2.1 – Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété. Pendant une durée de dix ans courant à partir de la date de la signature du présent devis, ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par l'acheteur.

3 - FORMATION DU CONTRAT

Lorsqu'un devis est établi par ACG, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales. En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par ACG qu'après acceptation écrite de notre part. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.

4 – ANNULATION DE LA COMMANDE

4.1 – L'annulation de la commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit en lettre recommandée dans un délai maximum de 2 (deux) mois avant la délivrance ou l'expédition des matériels.

4.2 – Quelle qu'en soit la cause, l'annulation par l'acheteur de toute commande, acceptée par ACG, ouvrira droit, au profit de ACG, au remboursement intégral de l'ensemble des frais engagés par celle-ci entre l'acceptation de la commande et son annulation, notamment et de manière non-exhaustive les frais d'étude, matières premières, main d'œuvre....

5 – LIVRAISONS – DELAIS

5.1 – Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Des dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à des pénalités, dommages et intérêts, indemnités de toutes sortes. Ceux-ci ne pourront entraîner l'annulation d'une commande.

5.2 – La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que celui de la jurisprudence française tels que : conflits sociaux, risque épidémique, intervention des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégât des eaux substantiel, conflit armé, attentat, guerre, conflit social, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunications ou du réseau électrique sur lesquels les parties n'ont pas de pouvoir, ou du fait de l'autre partie ou d'un tiers ou de causes extérieures

Dans tous les cas, la partie empêchée à ce titre devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

Chaque partie notifiera à l'autre partie, dans les plus brefs délais et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de 3 (trois) mois, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.3 – En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers ACG.

6 – LIVRAISONS – RISQUES

6.1 – La livraison est effectuée soit par la remise directe du matériel à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou transporteur dans les locaux d'ACG.

6.2 – La remise directe à l'acquéreur, la mise à disposition, la délivrance à un expéditeur ou un transporteur entraînant transfert à l'acquéreur des risques portant sur le matériel.

6.3 – A l'exclusion des cas où le transport est effectué directement par ACG, les matériels voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de matériel manquant, de faire toutes constatations nécessaires et confirmer ces réserves par actes extrajudiciaires ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

7 – COLLABORATION

7.1 – L'acheteur reconnaît être le seul à disposer des meilleures informations relatives à son entreprise et à ses activités commerciales et/ou industrielles. A ce titre, il s'engage à respecter, du début de la relation contractuelle et tout au long de l'exécution du contrat, son obligation de collaboration avec les équipes de ACG.

7.2 – L'obligation de collaboration attendue de la part de l'acheteur signifie que celui-ci s'engage, de manière active, à fournir à ACG, dans les délais requis, tous les documents, renseignements, informations détenues par lui et nécessaires à la réalisation du contrat. Il s'engage en outre, à prendre en compte les prescriptions, notamment techniques, demandées par ACG et à effectuer toute démarche subséquente. En l'absence de collaboration de l'acheteur dans les délais requis, ACG se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat ou de le résilier. L'acheteur a l'obligation de fournir toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables ; ACG ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'une erreur dans les éléments fournis par l'acheteur.

7.3 – La désignation de l'interlocuteur compétent au sein de l'organigramme de l'acheteur appartient à ce dernier. L'acheteur est tenu, de surcroît, d'informer ACG de tout changement portant sur l'identité de cet interlocuteur. Tout manquement à cet égard résultant en un appauvrissement ou une disparition pure et simple de la communication entre ACG et l'acheteur sera, par conséquent, de la responsabilité exclusive de l'acheteur.

7.4 – L'acheteur reconnaît expressément que tout matériel fourni par lui dans le cadre du présent contrat, et non récupéré sous quinze (15) jours ouvrés une fois les derniers résultats livrés, sera considéré comme abandonné par les deux parties audit contrat. Passé ce délai, ACG se réserve le droit de disposer dudit matériel comme il l'entend.

7.5 – L'obligation de collaboration prévue à cet article est une obligation essentielle du Contrat, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

8 – RECEPTION – RETOUR DES MARCHANDISES

8.1 – Sans préjudice des dispositions à prendre, en cas de vice apparent, vis-à-vis du transporteur, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les matériels livrés, ne sera acceptée que dans les 8 (huit) jours suivant la réception par le destinataire.

Il appartient à l'acheteur de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser à ACG toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

8.2 – Les matériels présentant des défauts de fabrication, attestés par nos techniciens, seront au choix de ACG, réparés, remplacés ou remboursés, à l'exclusion de toutes prétentions à indemnités ou dommages-intérêts.

8.3 – Tout retour de matériel doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable et exprès d'ACG. Cette demande d'accord, faite par écrit, devra comporter un exposé précis sur la nature de la situation.

Les retours ne sauraient être acceptés passé un délai de 10 (dix) jours suivant l'accord susmentionné d'ACG.

9 – PRIX

Nos prix sont basés sur le coût actuel de la main d'œuvre et des matières premières. En cas de modification conséquente de ces coûts, nous nous réservons le droit de les réadapter.

Ces prix sont nets, départ de notre usine. Les frais de transport, d'emballage, d'assurance et de formalité sont à la charge de l'acheteur.

Réserve est faite également pour toute modification par le client en cours de fabrication.

10 - RESERVE DE PROPRIETE

10.1 - Conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, les marchandises vendues par ACG ne deviendront la propriété de l'acheteur qu'après paiement intégral des sommes dues par celui-ci.

ACG se réserve la propriété des matériels vendus jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix convenu y compris le prix des services annexes.

10.2 – Dès la délivrance des matériels vendus sous réserve de propriété, les risques sont à la charge exclusive de l'acheteur. L'acheteur devra, à toute demande du vendeur, justifier qu'il a souscrit une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, vol, dégâts des eaux, bris de machines et risques électriques, couvrant tous les biens nécessaires à l'exercice de son activité y compris ceux dont il ne serait pas propriétaire. Il s'engage à maintenir ces garanties jusqu'au transfert à son profit de la propriété des marchandises vendues.

10.3 – L'acheteur devra veiller jusqu'au transfert de propriété à la bonne conservation des moyens d'identification apposés par ACG sur les matériels, conformément aux mentions des documents de vente ; ACG se réserve la faculté de vérifier par tout moyen de son choix que l'acheteur s'est conformé aux obligations ci-dessus, sans que ce dernier puisse s'opposer à cette vérification.

10.4 – L'acheteur s'engage à informer ACG sans délai de tout fait de nature à compromettre son droit de propriété.

10.5 – L'acheteur sera tenu de s'opposer par tous moyens de droit aux prétentions que des tiers pourraient être amenés à faire valoir sur les biens vendus par voie de saisie, confiscation ou procédure équivalente ; il devra, dès qu'il en aura eu connaissance, en aviser le vendeur pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts.

En cas d'inscription d'un nantissement sur le fonds que l'acheteur exploite, ce dernier s'engage à informer et à justifier de la situation juridique des matériels vendus.

10.6 – L'acheteur ne pourra, sans autorisation expresse du vendeur, procéder au déplacement des matériels vendus sous réserve de propriété, en dehors des locaux habituels d'installation ou de stockage. Toute opération qui aurait pour effet de porter atteinte à la possibilité, pour l'acheteur, de reprendre les matériels en l'état ou encore de modifier la situation juridique de tout ou partie des matériels vendus (transformation ou incorporation à d'autres biens, revente, attribution à des tiers de droits sur ces biens, etc...) ne peut être effectuée, sauf accord écrit et préalable de ACG, qu'après paiement du solde du prix restant dû sur les matériels concernés.

10.7 – Le défaut de paiement de tout ou partie du prix à l'échéance convenue entraînera la suspension des livraisons par ACG et l'exigibilité immédiate de tout autre somme restant due, en raison de cette commande ou d'autres commandes livrées ou en cours de livraison. L'ensemble des frais extrajudiciaires ou judiciaires de recouvrement est à la charge exclusive de l'acheteur, outre les intérêts légaux.

10.8 – La reprise par ACG des matériels revendiqués impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et en tout état de cause de l'indisponibilité des matériels concernés. En conséquence, l'acheteur devra, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 15% du prix convenu par mois de détention des matériels repris. Si la résolution du contrat rend ACG débiteur d'un acompte préalablement reçu de l'acheteur, ACG sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1 – Toute innovation développée ou réalisée par ACG dans le cadre de l'exécution de la commande, de ses études, reste la propriété pleine et entière d'ACG et lui reste acquise en toute hypothèse. Par « innovation » au sens du présent contrat, est entendue toute amélioration brevetable apportée par ACG au brevet ou plan apporté par l'acheteur et juridiquement dépendante de celui-ci, c'est-à-dire ne pouvant être exploitée sans que se pose un problème sérieux de contrefaçon de l'une ou l'autre de ses revendications. Toute innovation au sens ci-dessus apportée par ACG au cours de l'exécution du présent contrat, fera l'objet du dépôt d'un ou de plusieurs demandes de brevets au seul nom d'ACG.

11.2 – Le savoir-faire mis en œuvre par ACG pour réaliser la prestation reste la propriété entière et exclusive de ACG : en conséquence, toute amélioration de ce savoir-faire demeurera sa propriété. Seules des négociations pourraient permettre, sous réserve de l'accord des parties, la cession des droits afférents à la propriété intellectuelle et/ou du savoir-faire mis en œuvre par ACG.

12 – PAIEMENT

12.1 – Nos factures sont payables au siège d'ACG.

Sauf acceptation expresse d'ACG, nos factures sont payables à 30 jours fin de mois.

12.2 - Sauf stipulation contraire au sein du devis, les conditions de paiement sont les suivantes :

- 30 % du montant HT à la commande ;
- 20 % à la réception des études ;
- 35 % à la réception dans nos ateliers ;
- TVA à réception de facture ;
- Solde à la réception dans vos ateliers au plus tard 1 mois après la livraison.

A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification (décret n°2012-1115 du 02/10/2012).

12.3 - En cas de retard de paiement, ACG pourra suspendre toutes les commandes en cours et sans préjudice de toute autre voie d'action.

12.4 - Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix, la remise de traite ou de toute autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

13 – FORMATION

L'acheteur mettra à notre disposition la personne responsable de l'entretien de la machine, et ceci pendant une période à déterminer selon l'importance et la complexité des ensembles.

14 - RECEPTION DES ENSEMBLES

Les machines seront contrôlées, réceptionnées et reconnues prêtes à la livraison par l'acheteur, en nos ateliers.

15 – INSTALLATION

L'installation, le raccordement et la mise en service des machines sont à la charge de l'acheteur.

16 - ANNULATION DE COMMANDE

Les commandes fermes acceptées ne pourront être annulées sans l'accord des deux parties. Le client prendra à sa charge les travaux déjà exécutés.

17 - INDEMNITES DE RETARD

Toutes indemnités ou réclamations en dommages et intérêts, pour cause de retard ou autres, sont exclues.

18 – GARANTIE

La garantie est prévue pour une durée de 12 (douze) mois (sauf accord spécifique dans notre devis), pour un fonctionnement de 8 (huit) heures par jour. Elle comprend tous les défauts de matériaux, construction ou vices d'exécution qui pourraient apparaître durant ce laps de temps, ainsi que les frais éventuels de déplacement ou d'expédition en résultant. Sont exclus de cette garantie tous appareils et matériels adaptés par nos soins à la demande du client, ainsi que tous défauts provenant d'un manque d'entretien, de mauvaise manutention, d'usure naturelle et de fourniture non conforme aux plans du client ou si le client a procédé de lui-même ou par un tiers à des modifications ou travaux sans l'accord d'ACG.

19 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

19.1 – ACG ne pourra être tenu responsable de pertes d'exploitations, en cas d'écart de temps de cycle entre le temps estimé par ACG, donné à titre indicatif lors du devis avec les données techniques initiales fournies par le client et le temps de cycle final de la machine.

19.2 – ACG ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des dommages indirects, accessoires, spéciaux, collatéraux, punitifs ou exemplaires, ce qui comprend notamment et sans limitation toutes les pertes d'exploitations.

20 – CONDITIONS PARTICULIERES

20.1 – Toute dérogation ou tout aménagement des conditions générales de vente constitue des Conditions Particulières qui n'engagent les parties que dans la mesure où elles sont écrites et dûment acceptées par ACG.

21 – AUTONOMIE DES CLAUSES

21.1 – En cas de nullité de l'une des stipulations des présentes, les parties rechercheront de bonne foi des stipulations équivalentes légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

22.1 – De convention expresse et par dérogation à l'article 48 du nouveau Code de Procédure Civile et nonobstant toute clause contraire qui ne serait pas formellement acceptée par la société, tout litige dérivant du contrat et des présentes conditions générales de vente est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Alençon.